RCS : MONT DE MARSAN
Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00012
Numéro SIREN : 414 962 100
Nom ou dénomination : ABATTAGE FACONNAGE MECANISES PEREIRA

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 2687

ABATTAGE FACONNAGE MECANISES PEREIRA
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 182 Chemin des Sables – 40260 Lesperon
RCS Mont-de-Marsan 414.962.100

PROCES VERBAL A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt octobre, à vingt heures, les associés de la société ABATTAGE FACONNAGE MECANISES PEREIRA, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents :

- Monsieur Manuel PEREIRA 250 parts
 Numérotées 1 à 250
- Madame Adeline PEREIRA née FARINHA, 250 parts
 Numérotées 251 à 500

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Manuel PEREIRA gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur Manuel PEREIRA démissionnaire, à effet du 01/11/2023,
- Modification corrélative de l'article 32 statuts,
- Rémunération de la gérance,
- Modification des statuts afin de mettre à jour le nom de famille de Monsieur Manuel PEREIRA
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Manuel PEREIRA de ses fonctions de gérant à effet du 01 novembre 2023 et décide de nommer en qualité de nouvelle gérante à compter du 01 novembre 2023, pour une durée illimitée :

Madame Adeline, Marie, PEREIRA, née FARINHA
Née le 01 avril 1966 à Proenca A Nova (Portugal)
De nationalité française
Demeurant 182 Chemin des Sables – 40260 Lesperon

Elle exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il est précisé que Madame Adeline PEREIRA sera affiliée à la Sécurité Sociale des Indépendants dans la mesure où il est tenu compte du nombre de parts détenues personnellement mais également par son conjoint pour le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale prend acte que le contrat de travail de Madame Adeline PEREIRA sera suspendu pendant la durée de son mandat social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Adeline PEREIRA déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante qui viennent de lui être confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence du remplacement du gérant, de modifier l'article 32 des statuts qui sera rédigé comme suit à effet du 01 novembre 2023 :

« Article 32 – Nomination du Gérant
Madame Adeline, Marie, PEREIRA, née FARINHA, demeurant 182 Chemin des Sables – 40260 Lesperon a été nommée en qualité de nouvelle gérante pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Manuel PEREIRA à compter du 01 novembre 2023. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Madame Adeline PEREIRA percevra, à compter du 01 novembre 2023, une rémunération mensuelle de 500 euros et que la Société prendra en charge ses cotisations sociales obligatoires et facultatives. Elle pourra, en outre, prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que le nom de famille de Monsieur Manuel PEREIRA avait été raccourci suite à l'acquisition de la nationalité française, décide de mettre à jour l'ensemble des statuts afin de substituer « Manuel PEREIRA » à « Manuel PEREIRA RIBEIRO » ou d'apporter la précision « Manuel PEREIRA (anciennement Manuel PEREIRA RIBEIRO) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Monsieur Manuel PEREIRA
« Bon pour démission des fonctions de Gérant »

Bon pour démission des fonctions de Gérant

Madame Adeline PEREIRA
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérante

ABATTAGE FACONNAGE MECANISES PEREIRA
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 182 Chemin des Sables – 40260 Lesperon
RCS Mont-de-Marsan 414.962.100

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 20/10/2023

ET EFFET DU 01/11/2023

CHANGEMENT DE GERANT

ARTICLE 32

Certifiés conformes le
20/10/2023 Le Gérant

ARTICLE 1-FORME

II existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LESPERON, le 18 décembre 1997.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ABATIAGE - FACONNAGE MECANISES PEREIRA en abrège "A F M PEREIRA"

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S A R L " et de renonciation du capital social

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- Exploitant forestier,
- Abattage, façonnage, débardage mécanisés de bois de toutes essences
- Négoce de matériel agricole et forestier, et à titre tout à fait accessoire réparation et d'entretien dudit materiel

-Activités annexes:

-Le transport routier national et international de marchandises, ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules exédant 3,5 tonnes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent a sa réalisation

ARTICLE 4-SIEGE

Le siège de la société est fixé 182 Chemin des Sables 40260 LESPERON

II peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associes

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Il a été apporté lors de la constitution de la société la somme de 50.000 francs en numéraire

- Par application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 le Greffe du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan a procédé à la conversion du montant du capital social des francs en euros pour porter le capital de 50.000 Francs à 7.622,45 euros

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2003 il a été décidé d'arrondir la valeur nominal de la part sociale au cent d'euro immédiatement supérieur, soit SEIZE (16) euros et de fixer à HUIT MILLE (8.000) euros le montant du capital, en augmentant le capital social de la somme de 377,55 euros par prélèvement sur le compte de réserves ordinaires

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8.000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 500. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont reparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Manuel PEREIRA DEUX CENT CINQUANTE parts portant les numéros 1 à 250, ci	250
- A Madame Adeline FARINHA épouse PEREIRA DEUX CENT CINQUANTE parts portant les numéros 251 a 500, ci	250
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant a leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires 11 en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports , au-delà tout appel de fonds est interdit Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe La prophète d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés

Chaque part est indivisible à l'égard de la société Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associes en application des dispositions de l'article qui suit II en est de même de chaque nu-propriétaire

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives

ARTICLE 11 -AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément Dans le délai de huit jours de (a notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est répute acquis

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues a l'article 1843-4 du code civil Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce Les sommes dues portent intérêt au taux légal

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalise, l'associe peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession Toutefois,

si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associes que s lis ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du heu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé, il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agrées étant substitués au cédant Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans des délais impartis, l'agrément est réputé acquis

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé. Tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès II en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des

conditions normales

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer a toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société Aucune limite n'est apportée à titre de mesure d'ordre intérieur aux pouvoirs des gérants

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODAUTES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés , toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou fa réduction du capital

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu La convocation indique clairement l'ordre du Jour de la réunion Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent

Un ou plusieurs associes remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée A la demande de tout associe, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut designer un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associe présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales , en cas de conflit entre deux associes possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âge Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associes et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signe de tous les associés présents

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associe, a son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires a leur information Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non" La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi II peut se faire représenter par son conjoint, a moins que la société ne comprenne que deux époux Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associe Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour II peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé La volonté unanime des associes peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales
Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et a l'exercice de l'ensemble de leurs droits

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre

ARTICLE 25 -ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant a cette date Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires

La gérance établit en outre un rapport de gestion

ARTICLE 26 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui. sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de Inexistence de sommes distribuâmes au moins égaies à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans lès délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination Leur mandat sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés

L'actif social est réalise et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent Les associes peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle
Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente

ARTICLE 32 - NOMINATION DU GERANT

Madame Adeline, Marie, PEREIRA, née FARINHA, demeurant 182 Chemin des Sables - 40260 Lesperon a été nommée en qualité de nouvelle gérante pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Manuel PEREIRA à compter du 01 novembre 2023.

ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Manuel PEREIRA (anciennement PEREIRA RIBEIRO), demeurant à CASTETS (40260) lieudit Au Juston époux de Madame Adeline FAR1NHA également soussignée nés, Monsieur à V1LA CHA DO MONTE SAO JOAO (Portugal), le 1er janvier 1964 Madame à Proenca A Nova (Portugal), le 1er avril 1966 maries à CASTETS (40260) le 27 septembre 1986 sous le régime légal de la communauté

- Madame Adeline FAR1NHA épouse de Monsieur Manuel PEREIRA (anciennement PEREIRA RIBEIRO) sus-désigné

ARTICLE 34 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de CASTETS (40260) à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 71022732002

- Monsieur Manuel PEREIRA (anciennement PEREIRA RIBEiRO) a apporté une somme en espèces de CINQUANTE MILLE Francs. Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre rapporteur et son conjoint Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci a demandé à être personnellement associé Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées pour moitié à Madame Adeline PEREIRA

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoule depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1998